

Arrêt

n° 93 893 du 18 décembre 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A (écrou – Art. 7)), pris le 26 août 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 65 937 du 31 août 2011.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 octobre 2005.

Le 11 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Par courrier recommandé du 13 août 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 26 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A (écrou – Art. 7)). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

0 – article 7, al. 1^{er}, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation en date du 26.08.2011 par la zone police (sic) de Louvain, l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable. Il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est en possession d'un passeport tunisien valable jusqu'au 08.09.2013 sans visa valable.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

L'intéressé a été arrêté par la police de Bruxelles pour séjour illégal le 11.06.2009. Il a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 16.06.2009.

L'intéressé a introduit le 13.08.2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 10.03.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 07.06.2011.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité lors de son arrestatie (sic) en date du 26.08.2011 par la zone police (sic) de Louvain, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »

Le 31 août 2011, par son arrêt n° 65 937, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence intenté par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

Le 9 septembre 2011, la chambre du conseil de Bruxelles a rejeté la requête de mise en liberté introduite par la partie requérante.

Le 18 décembre 2012, par son arrêt n° 93 892, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 10 mars 2011 portant rejet de la demande d'autorisation de séjour du 13 août 2009 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 7 avril 201.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de prise en compte des éléments de fait nouveaux

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite une « *Exigence de prise en considération des éléments de fait éventuellement nouveaux* » qu'elle justifie, d'une part, « *Au nom du droit européen* » et, d'autre part, « *Au nom des articles 8 et 13 de la* [CEDH] ».

Après avoir rappelé les enseignements de la jurisprudence de la CJCE dans les arrêts Orfanopoulos du 29 avril 2004 et Dörr-Ünal du 2 juin 2005 dont elle cite des extraits, elle fait valoir, en substance, que « Cette analyse étant, mutatis mutandis, parfaitement transposable à l'interprétation à conférer à la directive 2008/115/CE.

[...] En considérant substantiellement que l'article 39/2§2 de la loi [du 15 décembre 1980] s'oppose à la prise en compte d'éléments de fait non-originairement soumis à l'appréciation de l'Office des Etrangers, la jurisprudence

du Conseil du Contentieux des Etrangers donne à cette disposition une interprétation contraire au droit européen de la libre circulation des personnes[..]A considérer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne puisse 'réformer' la décision querellée, rien ne paraît cependant interdire que le contrôle de légalité visé à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque. [...] Dans l'hypothèse où cette interprétation conciliante n'était pas retenue prima facie. la partie requérante solliciterait que soit posée à cet égard à la Cour de Justice des Communautés Européennes [une] question préjudicielle [...] », à « l'article 13 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doit-il s'interpréter en ce sens que le recours qui y est prévu doit permettre au juge de prendre en considération des éléments postérieurs à l'acte attaqué et conséquemment de substituer sa propre appréciation des éléments de fait à celle des autorités administratives ? ». Elle soutient également que « [...] Le droit à un recours effectif contre la violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par la [CEDH], droit consacré par son article 13, implique que le contrôle judiciaire d'une mesure susceptible d'entraîner une pareille violation ne soit pas limité à l'examen des faits et pièces à disposition de l'auteur de cette mesure au jour où il a statué, mais s'étende nécessairement aux éléments même postérieurs de nature à établir cette violation. [...] ». A l'appui de son propos, elle estime pertinent d'invoquer l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour EDH du 21 janvier 2011.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par le requérant - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil précise encore que, dans un arrêt n° 81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non-discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cette occasion, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. [...]».

Au regard de ces précisions et de la portée du contrôle de légalité rappelé ci avant, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre le raisonnement de la partie requérante, en ce qu'elle postule qu'il y aurait lieu « [...] que le contrôle de légalité visé à l'article 39/72, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] soit étendu à l'appréciation de faits postérieurs à la décision administrative elle-même et que le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque. [...] ».

En tout état de cause, en ce que les développements se fondent sur le droit à la libre circulation au sein De l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater leur défaut de pertinence en l'espèce, dans la

mesure où l'acte attaqué consiste en un « ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin» (formule A (Ecrou – Art. 7)), pris à l'égard de la partie requérante, ressortissant d'u pays tiers ne pouvant se prévaloir à aucun titre d'un quelconque droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

Quant à l'invocation, en termes de requête, de l'enseignement de l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour EDH du 21 janvier 2011, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à modifier l'analyse et les conclusions qui précèdent.

En effet, force est de relever qu'alors que l'on ne peut ignorer le contexte particulier dans lequel la Cour EDH a prononcé l'arrêt susmentionné, dans la mesure où l'arrêt en cause y fait lui-même référence, la partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'expliquer en quoi le cas du requérant serait comparable avec celui rencontré par la jurisprudence qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède que l'« Exigence de prise en considération des éléments de fait éventuellement nouveaux», formulée par la partie requérante de manière complémentaire aux arguments développés en termes de requête, n'est pas fondée et ne justifie pas que le Conseil pose des questions préjudicielles à cet égard.

2.2. Droit de rôle

La partie requérante s'étant vu accorder le bénéfice du pro deo, le Conseil relève qu'elle n'a aucun intérêt au moyen pris de l'inconstitutionnalité des articles « 39/69 et 39/69-1 », en réalité 39/68 et 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier « moyen d'ordre public (...) de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 33, 35 alinéa 1^{er}, 104, 105, 108 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 ; 7 alinéa 1^{er} et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1^{er} et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle déplore que l'acte attaqué ait été délivré par un agent de l'Office des Etrangers « [...] pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile [...] », alors qu'à son estime cette compétence incombe, en vertu de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 au seul ministre de la politique de Migration et d'asile et le cas échéant à son délégué.

Se fondant à cet égard sur les articles 33, 35, alinéa 1er, 104, 105 108 de la Constitution dont elle rappelle le prescrit ainsi que sur l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir en substance que si le Roi a le pouvoir de déterminer les attributions du secrétaire d'état, ce n'est que dans les limites de ses propres attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et la loi.

Or, dans la mesure où la loi du 15 décembre 1980 réserve au seul Ministre ayant dans ses attributions l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des compétences en cette matière, seul ce dernier pourrait déléguer les pouvoirs qui lui sont ainsi attribués, dans le respect de l'exigence de publication au Moniteur, prévue par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, elle estime que le Roi, en adoptant les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement.—Démissions Nomination. — Modifications* » et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 « *remplaçant l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles* » et en conférant ainsi au secrétaire d'état des compétences dont il ne dispose pas luimême, dès lors qu'elles appartiennent au Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, s'écarte du prescrit légal.

« Qu'il s'ensuit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile – ou son propre délégué- ne peuvent refuser une autorisation de séjour sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [précité] ».

Elle se réfère, enfin, un arrêt n°208.109, du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010, qui, à son estime, doit « [...] être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ce

dernier ne bénéficiant pas de la délégation requise ; [...] ».

Elle en conclut que le secrétaire d'état n'a pas de compétence pour prendre une décision de refus de séjour, en sorte que la décision attaquée serait entachée d'illégalité.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle définit le respect de la vie privée comme englobant le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations au-delà de son cercle intime, les restrictions au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) devant être modérées, et l'autorité devant opter en cas de limitation pour la mesure la moins restrictive.

La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt Sen / Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 décembre 2001, décision selon laquelle l'article 8 de la CEDH implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement mais aussi une obligation positive d'admission au séjour.

Citant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002, elle soutient que la décision attaquée, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire belge où elle a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, constitue une ingérence non proportionnée dans le droit au respect de cette dernière. Elle affirme que les pièces qu'elle a déposées au dossier démontrent l'existence de liens personnels et sociaux en Belgique et non en Tunisie, éléments connus de la partie défenderesse, laquelle devait invoquer – quod non en l'espèce - l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence que constitue la décision attaquée dans son droit à une vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions* », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile et de l'article 6 dudit Arrêté royal, Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104 de la Constitution dispose que :

« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

- « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.
- Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1 ° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel:
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires:
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.
- Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, étaient, au jour de l'acte attaquée, compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Enfin, s'agissant de l'enseignement de l'arrêt n° 208.109, prononcé le 12 octobre 2010 par le Conseil d'Etat invoqué par la partie requérante, le Conseil précise qu'il n'est pas de nature à énerver l'analyse qui précède.

En effet, dès lors que, comme souligné à juste titre par la partie défenderesse dans sa note, « [...] le Conseil d'Etat a seulement relevé, par l'arrêt [en cause] que l'Etat belge, demandeur en cassation administrative, est en principe représenté par le ministre compétent pour la matière litigieuse et 'qu'au moment du présent recours en cassation, ce ministre [...] était le ministre de la Politique de migration et d'asile' et constaté que, dans l'espèce dont il était saisi, le recours avait bien été introduit par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la politique de migration et d'asile. [...] », force est de convenir qu'en prétendant que cet arrêt doit « [...] être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, ce dernier ne bénéficiant pas de la délégation requise ; [...] » avant de soutenir « [...] Qu'il en résulte que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas par principe compétent pour prendre des décisions de refus de séjour ; [...] », la partie requérante tente manifestement de conférer à la jurisprudence en cause une portée qu'elle ne peut avoir, dès lors qu'elle ne s'est, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, nullement prononcée sur la question de la nature et des compétences conférées au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

- 4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996 Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003 Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

- 4.2.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.
- 4.2.3. En l'espèce, au jour où l'autorité a statué, elle avait connaissance d'une demande d'autorisation de séjour qui avait été préalablement rejetée dans la mesure où les différentes éléments invoqués, et notamment sa relation avec sa sœur de nationalité belge, ainsi que son séjour en Belgique et son intégration.

Ces éléments ont dès lors fait l'objet d'un examen, en ce compris au regard de l'article 8 de la CEDH.

A partie défenderesse n'avait en revanche pas connaissance de la cohabitation légale invoquée par la partie requérante en termes de requête lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire litigieux, en manière telle qu'il en saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Ensuite, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :	
Mme M. GERGEAY,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO M. GERGEAY